

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE

Adoptée : mai 2016
Mise à jour : février 2018
Modification : octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Fondement de la Politique..... 1
1.1	Le Plan de développement durable 2013-20171
1.2	Axes de développement2
1.3	Le Fonds de développement des territoires.....2
1.4	L'offre de services3
1.5	Définition d'un projet structurant4
2	Critères d'admissibilité 4
2.1	Projets admissibles.....4
2.2	Organismes admissibles4
2.3	Dépenses admissibles.....5
2.4	Dépenses non admissibles5
3	Caractère local ou intermunicipal d'un projet structurant 6
4	Modalités budgétaires 7
4.1	Seuils d'aide financière.....8
4.2	Date de dépôt des projets9
4.3	Cheminement d'un projet structurant.....10

1 FONDEMENT DE LA POLITIQUE

La Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (Politique) découle de la mise en œuvre de l'Entente relative au Fonds de développement des territoires (Entente) conclue en juin 2015.

Ainsi, la MRC d'Abitibi-Ouest (MRC) adopte et maintien à jour une Politique qui répond aux conditions prévues à l'Entente et qui tient compte également de sa vision territoriale du développement, de ses priorités et de certains outils déjà en place.

Le territoire rural que la MRC a défini porte sur l'ensemble de son territoire, donc sur celui de ses vingt-et-une municipalités et ses deux territoires non organisés.

1.1 Le Plan de développement durable 2013-2017

La MRC et plusieurs de ses partenaires territoriaux se sont dotés d'un Plan de développement durable 2013-2017 (PDD). Le PDD campe :

- Une vision commune qui oriente l'aménagement et le développement du territoire vers l'horizon 2030;
- Les valeurs jugées très importantes par la population d'Abitibi-Ouest;
- Les grands enjeux de développement.

Ces éléments du PDD sont complétés par quatre grands axes et plusieurs priorités et actions.

1.2 Axes de développement

La Politique intègre et adapte les axes de développement du PDD soit :

- Agir pour améliorer le mode de vie des citoyens;
- Agir pour offrir aux citoyens un cadre de vie sain dans un milieu sécuritaire;
- Agir et innover pour augmenter le niveau de vie des citoyens...;
- Agir pour assurer la maximisation du plan de développement durable et des ressources disponibles.

Les projets mis en œuvre dans le cadre de la Politique doivent viser à atteindre un ou plusieurs de ces axes. Le PDD est joint en annexe et fait partie intégrante de la Politique.

Le plan local de développement de chacune des municipalités du territoire est associé à la Politique. Les projets structurants à soutenir par la Politique, à l'échelle locale, doivent être inscrits dans le plan local de la (des) municipalité(s) concernée(s).

1.3 Le Fonds de développement des territoires

La MRC a affecté, à même le Fonds de développement des territoires, des sommes pour la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique, environnemental et technologique.



1.4 L'offre de services

L'offre de services pour le soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie est la suivante:

- Services d'accompagnement des agentes de développement :

Pour un projet structurant à caractère local et sur acceptation (préalable) écrite de la municipalité concernée, un organisme admissible peut bénéficier des services d'accompagnement des agentes de développement pour la préparation de son projet et son dépôt.

- Commission de la ruralité:

La Commission de la ruralité :

- ✓ Recherche et propose des éléments de bonification de la Politique de soutien aux projets structurants;
- ✓ Suggère de nouvelles approches;
- ✓ Évalue les impacts de l'application de diverses mesures de la Politique;
- ✓ Analyse les projets soumis et produit des recommandations.

1.5 Définition d'un projet structurant

Un projet est structurant parce que relevant d'un domaine ayant un potentiel de croissance appréciable;

ou

Qu'il permet de lever des obstacles au développement dans ce domaine;

ou

Qu'il contribue à installer une synergie durable entre les acteurs pour une amélioration durable d'une situation donnée.

2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

2.1 Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux qui :

- Respectent la définition d'un projet structurant;
- Cadrent avec le contenu du PDD et avec les priorités établies par la MRC;
- Sont inscrits dans le plan local de développement de la municipalité visée.

2.2 Organismes admissibles

- Municipalité, organisme municipal ainsi que les conseils de bande des communautés autochtones ;
- Organisme à but non lucratif et incorporé, coopérative non financière;

- Organisme non-gouvernemental à vocation d'éducation, de santé, de culture, de l'environnement, du patrimoine ou des services sociaux couvrant en tout ou en partie le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest;

Tout autre organisme est non admissible.

2.3 Dépenses admissibles

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés assimilés, affectés à la réalisation d'un projet sélectionné dans le cadre de la Politique, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour les biens tels que terrain, bâtisse, immobilisations (sauf tracteur, tondeuse, motoneige et autres), frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

2.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses associées aux domaines suivants sont notamment exclues :

- Les frais de gestion de l'organisme, les infrastructures, les services, les travaux sur les sites d'enfouissement et de traitement des déchets, les travaux ou les opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux liés aux travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie ainsi qu'aux services d'incendie et de sécurité;
- Les infrastructures, tel un champ d'épuration, ne sont pas admissibles;
- Les travaux de maintenance et d'entretien des équipements et des bâtiments municipaux sont aussi exclus.

Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à la date du dépôt du projet à la Commission de la ruralité ne sont pas admissibles. L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

L'aide financière consentie ne peut être utilisée comme contribution du milieu lorsqu'un programme gouvernemental exige une telle contribution.

3 CARACTÈRE LOCAL OU INTERMUNICIPAL D'UN PROJET STRUCTURANT

Projet de nature locale :

Le projet est réalisé à l'échelle du territoire d'une municipalité, même si sa mise en œuvre peut avoir des retombées sur le territoire ou pour les citoyens d'autres municipalités.

Projet de nature intermunicipale ou regroupant plusieurs municipalités :

1. La charte constitutive doit avoir une portée intermunicipale ou une entente intermunicipale doit être signée ou un protocole d'entente;
2. Le projet doit être appuyé par toutes les municipalités ou organismes concernés;
3. La priorité accordée par la municipalité au projet structurant ne peut être inférieure à la deuxième (priorité numéro 2 ou 1);
4. Autres modalités fixées pour les projets à caractère local s'appliquent intégralement.

4 MODALITÉS BUDGÉTAIRES

Les sommes annuelles affectées afin de soutenir les projets soumis dans le cadre de la Politique sont :

2015-2016	343 174 \$
2016-2017	374 000 \$
2017-2018	374 000 \$
2018-2019	374 000 \$



4.1 Seuils d'aide financière

Sommes pour les projets à caractère local :

- Division de la somme par 21 municipalités et le territoire non organisé, donc un montant fixe;
- Les montants dédiés pour les années 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 peuvent être utilisés année sur année ou cumulés.

Règles de financement :

	2015-16	2016-17	2017-18
Part de l'organisme	10 %	10 %	10 %
Part de la Politique	90 %	90 %	90 %

		2018-19
Projet d'une valeur de 5000\$ et plus	Part de l'organisme	10 %
	Part de la Politique	90 %
Projet d'une valeur de moins de 5000\$	Part de l'organisme	50%
	Part de la Politique	50%

- Le financement du projet peut être constitué d'un maximum de 10 % des dépenses admissibles par du bénévolat et/ou des commandites de dépenses admissibles.

Si du bénévolat est compris dans la part de l'organisme, ce dernier doit joindre à son rapport final une liste des noms des bénévoles, du nombre d'heures de bénévolat réalisées par chacun et leur signature respective.

Une heure de bénévolat = 15 \$/heure.

Si une commandite est comprise dans la part de l'organisme, ce dernier doit joindre à son rapport final une preuve écrite, datée et signée du commanditaire, qui précise la nature et la valeur de la commandite.

Le cumul des aides du gouvernement du Québec et du fédéral, y inclus l'aide venant de la Politique, ne peut excéder 90 % du coût du projet pour les sommes des années 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019.

4.2 Dates de dépôts des projets

Le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest détermine, par résolution, les dates de dépôt de projets.

4.3 Cheminement d'un projet structurant

1. L'organisme complète le formulaire *Projet structurant* en s'assurant d'y joindre les documents qui y sont requis;
2. L'organisme dépose son formulaire complété :

